C/2026/7

16.1.2026

Avis du Comité économique et social européen

Renforcer l'application des règles du marché unique: révision des outils et du cadre actuels

(avis d'initiative)

(C/2026/7)

Rapporteure: **Isabel YGLESIAS**

Conseillère	Sonsoles CENTENO HUERTA (pour la rapporteure)
Décision de l'assemblée plénière	27.2.2025
Base juridique	Article 52, paragraphe 2, du règlement intérieur
Compétence	Section «Marché unique, production et consommation»
Adoption en section	2.9.2025
Adoption en session plénière	18.9.2025
Session plénière n°	599
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	96/0/1

1. Conclusions et recommandations

1.1. Le Comité économique et social européen (CESE) souligne le rôle central que joue la politique en matière d'application de la législation dans la réduction de la fragmentation du marché unique et invite la Commission à mettre en œuvre une approche claire et coordonnée qui associe les outils préventifs, collaboratifs et correctifs. Il insiste également sur l'obligation première des États membres de mettre en œuvre correctement et en temps utile le droit de l'Union. À la suite de la stratégie pour le marché unique, la Commission devrait envoyer des signaux forts quant à la manière dont elle entend poursuivre et renforcer de toute urgence la mise en œuvre de la législation.

1.2. L'application adéquate du droit de l'UE devrait être intégrée à toutes les étapes du processus législatif, et la législation devrait inclure des clauses consacrées à sa mise en œuvre. En outre, il convient d'éviter la surréglementation en limitant les possibilités de compléter la législation de l'Union par des exigences nationales supplémentaires. Le CESE demande à cet égard un engagement actif des colégislateurs, tout comme des États membres, durant la phase nationale de transposition ou de mise en œuvre, en particulier lors de la révision de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» et de la boîte à outils pour une meilleure réglementation.

1.3. Le CESE invite la Commission à mettre à jour la communication sur l'application du droit de l'UE ([1]) en vue de renforcer et de simplifier les instruments de mise en œuvre et d'accélérer le traitement des procédures d'infraction, tout en améliorant leur transparence. À cette fin, la Commission devrait communiquer les priorités annuelles en matière de mise en œuvre au moyen du rapport annuel sur les progrès accomplis dans l'application et la mise en œuvre.

1.4. Le CESE signale qu'il importe d'utiliser efficacement les procédures d'infraction qui sont l'instrument le plus puissant pour garantir que les États membres appliquent correctement le droit de l'Union, et recommande de réduire la durée des procédures afin d'éviter toute insécurité juridique, ainsi que d'accroître la transparence et d'améliorer la communication avec les plaignants.

([1]) COM(2022) 518 final.

1.5. SOLVIT, le seul outil de l'UE qui contribue à résoudre les plaintes individuelles portant sur l'application du droit de l'Union, devrait être amélioré et relié aux autres outils d'application; il s'avère en outre nécessaire de consolider le groupe de travail sur le respect de l'application des règles du marché unique (SMET). Il serait par ailleurs utile d'étudier de nouvelles possibilités pour garantir la bonne application du droit de l'Union, telles que la désignation, dans les États membres, d'autorités spécifiquement chargées des affaires liées au marché unique ou bien l'allocation de ressources supplémentaires aux niveaux national et européen. Dans ce contexte, le CESE invite les États membres à fournir les ressources requises aux futurs sherpas du marché unique.

1.6. En conclusion, le CESE estime qu'il sera impossible d'assurer la simplicité, l'homogénéité et la robustesse du marché unique sans donner la priorité à une application correcte du droit de l'UE. Le Comité invite dès lors la Commission, en tant que gardienne des traités, à mettre rapidement en œuvre des mesures concrètes pour améliorer sa politique en matière d'application de la législation, et les États membres à réduire les obstacles existants et à s'abstenir d'en créer de nouveaux.

2. **Observations générales et contexte**

2.1. Ces dernières années, la politique en matière d'application a évolué et combine désormais mécanismes de coopération ex ante et procédures d'infraction. En 2016, dans la communication intitulée «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats» ([2]) (ci-après «la communication de 2016»), la Commission établissait des priorités pour concentrer ses efforts en matière d'application sur certains cas. Elle adoptait ainsi une approche plus stratégique que l'on retrouve dans la communication de 2022 intitulée «Faire appliquer le droit de l'Union afin de permettre à l'Europe de tenir ses engagements» ([3]).

2.2. Dans son rapport intitulé «Stocktaking report on the Commission working methods for monitoring the application of EU law» ([4]) (État des lieux des méthodes de travail de la Commission pour contrôler de l'application du droit de l'UE), la Commission a conclu que la hiérarchisation des priorités exposée dans la communication de 2016 était mise en œuvre avec succès, ce qui renforçait l'impact des mesures d'exécution prises par la Commission. À cet égard, les données montrent une nette diminution du nombre de procédures d'infraction, comme l'a reconnu la Commission elle-même ([5]). Le tableau d'affichage du marché unique pour l'année 2023 révèle que le nombre de procédures en manquement aux règles du marché unique a enregistré une baisse cumulée de 21 % par rapport aux quatre années précédentes.

2.3. Cette baisse peut s'expliquer par la diminution de nombre de nouvelles directives à transposer, une aide accrue apportée aux États membres pour transposer et appliquer ces textes ou encore par une utilisation plus fréquente du dialogue EU Pilot entre la Commission et les États membres. Cependant, certains universitaires affirment que cette évolution pourrait être due au fait que la Commission subit une influence politique excessive dans son double rôle en tant que responsable de l'application du droit d'une part, et moteur politique de l'intégration d'autre part ([6]).

2.4. Un large consensus se dégage quant à la nécessité de renforcer la politique d'application, en particulier en ce qui concerne la législation relative au marché unique ([7]). La Commission l'a reconnu dans sa communication sur la mise en œuvre et la simplification: «Les lacunes dans la mise en œuvre des règles et dans l'achèvement du marché unique sont un frein à notre prospérité et à notre compétitivité. Les citoyens et les entreprises ne bénéficient alors pas de tous les avantages offerts par les politiques de l'UE [...]» ([8]). En guise de nouvelle étape, la communication sur la simplification et les lettres de mission de 2024 introduisent l'obligation pour chaque commissaire de présenter, à la commission du Parlement européen et à la formation du Conseil correspondant à son champ de compétence, un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'application et de la mise en œuvre des règles et politiques. La stratégie pour le marché unique recommande par ailleurs la nomination d'un sherpa de haut niveau chargé de promouvoir l'application des règles du marché unique et de jouer un rôle actif dans la prévention et la suppression des obstacles réglementaires et administratifs nationaux au marché unique ([9]). La Commission a également élargi la portée des rapports annuels sur l'état de droit afin d'y inclure la dimension du marché unique, en mettant l'accent sur les questions touchant les entreprises transnationales, en particulier les PME, et de fournir des orientations aux États membres pour garantir l'application de la législation relative au marché ([10]).

([2]) JO C 18 du 19.1.2017, p. 10-20.
([3]) Voir, en ce sens, le rapport de la Commission intitulé «Contrôle de l'application du droit de l'Union européenne — Rapport annuel 2023», p. 7.
([4]) SWD(2023) 254 final du 14.7.2023.
([5]) Voir, en ce sens, le rapport de la Commission intitulé «Contrôle de l'application du droit de l'Union européenne — Rapport annuel 2023», p. 7.
([6]) Voir l'article de Kelemen, R. D. et Pavone, Tommaso, «*Where Have the Guardians Gone? Law Enforcement and the Politics of Supranational Forbearance in the European Union*» (27 décembre 2021), p. 2 et l'article de Meyers, Zach, «Une meilleure réglementation en Europe: un plan d'action pour la prochaine Commission» (19 mars 2024), p. 17.
([7]) Rapport Letta (p. 129) et déclaration commune du BEUC et de BusinessEurope du 2 juin 2025 sur l'application du droit européen de la consommation, disponibles ici et ici.
([8]) COM(2025) 47 final, p. 2.
([9]) Voir, à cet égard, la stratégie pour le marché unique, p. 6.
([10]) Rapport 2024 sur l'état de droit — Communication et chapitres par pays.

2.5. Le CESE estime qu'il est urgent de déployer, en temps utile, une politique de mise en œuvre objective adaptée aux défis actuels. En effet, une politique déficiente en la matière, soumise aux ingérences extérieures, favorise la persistance des barrières, des inégalités et de la fragmentation du marché unique. Il préconise une réflexion approfondie sur l'utilisation et la pertinence: (i) des mesures préventives visant à éviter les risques de fragmentation et de conformité lors de l'élaboration de la législation de l'Union; (ii) d'une approche claire et coordonnée associant les outils préventifs, collaboratifs et correctifs; (iii) des procédures d'infraction plus transparentes et rationalisées afin de veiller à l'obligation de rendre des comptes dans l'exercice des larges pouvoirs de la Commission et iv) de l'utilisation et de la disponibilité d'instruments de l'UE à l'égard des citoyens et des entreprises.

2.6. Le CESE invite la Commission à donner un signal clair et concret sur la manière dont elle renforcera l'application de la législation, ce qui implique d'adopter une approche plus résolue lors des procédures d'infraction, première étape de la mise en œuvre de la stratégie pour le marché unique ([11]). Le Comité souligne en outre que les États membres ont l'obligation première de mettre en œuvre le droit de l'Union de manière stricte, ce qui requiert des stratégies et des ressources adéquates.

3. **Observations particulières**

3.1. ***Mesures préventives visant à éviter les risques de fragmentation et de conformité***

3.1.1. Une application correcte du droit de l'Union devrait être intégrée à toutes les étapes du processus législatif. La Commission a récemment déclaré qu'elle élaborerait systématiquement une stratégie de mise en œuvre afin de planifier la manière dont elle soutiendra les États membres tout au long du processus de mise en œuvre, en recensant les écueils juridiques, administratifs ou pratiques liés à la transposition et à la mise en œuvre de la législation, et en définissant les modalités de suivi des progrès, les mesures de soutien (y compris pour les PME) et un calendrier précis. Le CESE souligne l'importance de mettre en œuvre une telle stratégie tout au long de l'élaboration, de la négociation et de l'adoption de la législation européenne, et insiste sur la nécessité d'adopter des lois qui soient facilement applicables. Une telle obligation devrait incomber non seulement à la Commission, mais aussi aux colégislateurs ([12]): très souvent, à l'issue des négociations, nombre de questions pertinentes sont laissées à l'appréciation des États membres, y compris le recours à des clauses de non-participation ou des invitations à la surréglementation.

3.1.2. Les dispositions ouvertes ou vagues permettant de s'écarter de la législation de l'UE ou d'y ajouter des exigences compliquent sa mise en œuvre uniforme et affaiblissent le marché unique en créant des incohérences réglementaires, de l'insécurité juridique, une inégalité des droits pour les citoyens et les entreprises et des coûts et charges inutiles pour les opérateurs publics et privés. L'état des lieux réalisé par la Commission a mentionné ce problème et comprend des recommandations allant dans la bonne direction, telles que des stratégies appropriées de mise en œuvre de la réglementation, le développement d'outils informatiques pour centraliser les notifications et les rapports relatifs aux règlements ou encore une conception de la législation qui facilite le suivi de sa mise en œuvre.

3.1.3. En outre, le CESE suggère que les règlements et les directives comportent des clauses consacrées à leur mise en œuvre et à leur application et réexaminent les instruments qui sont nécessaires pour renforcer l'application de la législation ([13]). Elles devraient préciser quelles dispositions requièrent une mise en œuvre plus poussée par les États membres, la nécessité de notifier des mesures spécifiques, les autorités qui sont chargées de la mise en œuvre et les sanctions correspondantes en cas de non-respect d'obligations spécifiques. Bien entendu, le choix d'un règlement ou d'une directive devrait être soigneusement analysé en fonction des objectifs et du niveau d'harmonisation recherché, en vue de parvenir, si possible, à une harmonisation maximale.

3.1.4. Il conviendra d'accorder une attention particulière à la surréglementation ([14]). Le CESE souligne que, lorsqu'une directive ou un règlement prévoit une harmonisation complète, la surréglementation est contraire au droit de l'Union et que la Commission devrait s'efforcer d'y mettre fin en mobilisant activement les ressources dont elle dispose, y compris les procédures d'infraction. Qui plus est, lorsqu'il est possible d'inclure davantage de règles ou d'exigences au niveau national, les États membres devraient s'abstenir de le faire. Le Comité exhorte dès lors les États membres à s'engager activement à limiter les différences au minimum ([15]).

([11]) Voir la communication intitulée «Le marché unique: notre marché intérieur européen dans un monde incertain — Stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide».

([12]) JO L 123 du 12.5.2016, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/512/oj.

([13]) Les représentants des consommateurs et des entreprises invitent la Commission européenne à réexaminer rapidement le règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs [règlement (UE) 2017/2394] afin de renforcer l'application transfrontière de la législation, de garantir une protection solide des consommateurs et des conditions de concurrence équitables pour tous les professionnels au service des consommateurs de l'Union, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

([14]) La surréglementation est un terme largement utilisé dans le contexte de la mise en œuvre du droit de l'Union, qui fait référence à des obligations nationales additionnelles allant au-delà des exigences de l'UE. Voir la définition figurant dans la note de bas de page 3 du document COM(2025) 47 final.

([15]) COM(2020) 93 final, p. 3.

3.1.5. À cette fin, les colégislateurs devraient éviter de créer des possibilités de surréglementation et les limiter, dans la mesure du possible, au cours des négociations législatives. Les États membres devraient s'engager formellement à y avoir recours lors de la transposition ou de la mise en œuvre nationales du droit de l'Union ([16]). Par exemple, les difficultés engendrées par cette pratique dans le domaine des marchés publics au détriment des opérateurs économiques devraient être corrigées lors de la révision actuelle des directives.

3.1.6. Comme indiqué dans la stratégie pour le marché intérieur, le fait que les États membres ne s'approprient pas suffisamment le marché unique constitue l'un des dix obstacles les plus redoutables («terrible ten») ([17]) au sein de l'UE. Qui plus est, dans sa version actuelle, l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ([18]) ne prévoit que l'obligation pour les États membres d'identifier tout ajout à la loi transposant la directive ([19]). En vue du réexamen attendu de cet accord ([20]), le CESE recommande une évaluation approfondie des recommandations suivantes et l'engagement actif des États membres.

3.2. *La nécessité d'une approche claire et coordonnée qui associe les outils préventifs, collaboratifs et correctifs*

3.2.1. L'application de la législation s'avère particulièrement cruciale pour le marché unique. En effet, dans ce domaine, les autorités des États membres ont tendance à utiliser des outils nationaux d'une manière qui, au lieu d'éliminer les obstacles, crée des exigences contraires au droit de l'Union et accroît la fragmentation du marché intérieur. La Commission a récemment reconnu que «parmi les obstacles confirmés par les parties prenantes figurent la complexité des procédures nationales et le manque d'informations à leur sujet, des prescriptions nationales disproportionnées dans le domaine des services, notamment en matière de mobilité des professionnels, de lourdes contraintes administratives pour le détachement de travailleurs et des difficultés liées à la fiscalité dans un contexte transfrontière» ([21]).

3.2.2. La Commission a admis la nécessité de renforcer l'application de la législation sur le terrain, notamment en améliorant la coordination avec les autorités de surveillance pour les questions de conformité des produits au niveau de l'UE ou en faisant de SOLVIT l'outil par défaut pour le règlement des litiges au sein du marché intérieur. Il importe également d'améliorer le traitement des dossiers d'infraction, notamment grâce à une meilleure hiérarchisation des mesures d'exécution, la clarté et la cohérence dans le traitement des dossiers ou une utilisation plus avisée d'EU Pilot.

3.2.3. Le CESE estime que la Commission devrait mettre à jour de toute urgence sa communication de 2022 sur l'application de la législation, en tant qu'instrument global, en tenant compte de la nécessité de: (i) favoriser une mise en œuvre correcte et en temps utile de la législation de l'UE; (ii) simplifier les outils et les utiliser de manière coordonnée; (iii) accélérer le traitement des procédures d'infraction; et (iv) améliorer la transparence des activités d'application.

3.2.4. En outre, afin d'optimiser la mise en œuvre par les États membres, la Commission devrait communiquer, parallèlement à son programme de travail, les priorités annuelles en matière de contrôle de l'application. Celles-ci pourraient également être intégrées de manière plus détaillée dans le rapport annuel sur les progrès accomplis dans l'application et la mise en œuvre, que chaque commissaire devrait présenter à la commission compétente du Parlement européen.

3.2.5. Enfin, il convient de renforcer la politique d'application en la reliant aux outils de promotion et de vérification de la conformité définis dans la boîte à outils pour une meilleure réglementation de 2023 ([22]) ainsi qu'aux mécanismes ex post lorsque des violations du droit de l'Union sont constatées. Le rapport du groupe de travail sur le respect de l'application des règles du marché unique (SMET) de 2024 ([23]) a lancé une discussion dans le but de contribuer à un programme en matière de culture du respect des règles, incluant des procédures d'infraction cohérentes, une utilisation plus large et une meilleure connexion entre les outils de coopération visant à garantir le respect des règles (tels que le SMET, les réunions «paquet», EU-Pilot, SOLVIT, IMI) ([24]).

([16]) Rapport Draghi (p. 324): «[a]jouter une nouvelle exigence standard dans l'article relatif à la transposition des directives demandant aux États membres d'évaluer de manière systématique, en utilisant la même méthodologie que les institutions de l'Union, l'impact de leurs mesures de transposition sur les parties concernées (y compris les cas de surréglementation).

([17]) Stratégie pour le marché unique, pages 6 et 7.

([18]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/512/oj.

([19]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, paragraphe 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/512/oj.

([20]) Annoncé par la présidente von der Leyen dans ses orientations politiques pour la période 2024-2029 (p. 7) et dans la communication «Une Europe plus simple et plus rapide» (p. 12). Les deux textes peuvent être consultés ici.

([21]) COM(2023) 162 final, p. 14.

([22]) Voir la boîte à outils pour une meilleure réglementation, 2023 (p. 334), qui classe les différents outils (en effectuant une distinction entre l'aide au respect et la vérification).

([23]) Rapport du groupe de travail sur le respect de l'application des règles du marché unique (SMET) pour la période 2023-2024.

([24]) Il est important de lier les travaux du groupe de travail SMET à SOLVIT, afin de garantir l'efficacité, en particulier lorsque les États membres ne proposent pas de solution aux plaignants.

3.2.6. En effet, ce sont très souvent les consommateurs, les entreprises ou d'autres parties prenantes qui signalent les obstacles et les mauvaises pratiques entravant les libertés du marché unique. Toutefois, ces informations sont difficiles à transmettre à la Commission, ou bien la Commission ne dispose pas des ressources suffisantes pour prendre des mesures en vue de résoudre ces problèmes. À titre d'exemple, le système d'information relatif aux règles techniques (TRIS), qui impose aux États membres de notifier les règles techniques et la codification, est un outil bien connu de longue date, qui engendre cependant une frustration constante en raison du manque de transparence de son fonctionnement et des difficultés rencontrées par les acteurs privés pour formuler des observations par son intermédiaire. La Commission devrait renforcer cet instrument et mettre au point des mécanismes permettant aux bénéficiaires finaux et aux acteurs du marché unique de contribuer facilement à la suppression des obstacles et de fournir des informations sur une transposition ou une mise en œuvre incorrecte.

3.2.7. En résumé, le CESE souligne la nécessité de rationaliser les outils et les procédures, mais aussi de les utiliser de manière coordonnée. Il convient d'accorder une attention particulière à l'utilisation efficace des mécanismes de contrôle ex post, notamment lorsque les outils collaboratifs n'ont pas permis de résoudre le problème.

3.3. *Des procédures d'infraction plus transparentes et plus efficaces*

3.3.1. Les procédures d'infraction sont considérées comme le «dernier recours», étant donné qu'elles constituent le seul moyen d'imposer aux États membres une mise en œuvre correcte du droit de l'Union, et qu'elles peuvent même aboutir à des sanctions financières. Cet outil, dont l'effet dissuasif est maximal, s'est avéré très utile pour renforcer le marché unique. Toutefois, de nombreuses parties ont demandé qu'il soit modifié, car le recours aux procédures d'infraction semble trop politisé et leur mise en œuvre est trop lourde ([25]).

3.3.2. La Cour des comptes européenne (CCE) a souligné que les procédures d'infraction durent trop longtemps et que la proportion de dossiers d'infraction dont le temps de traitement dépasse le délai de référence va croissant ([26]). Elle recommande de: (i) renforcer la gestion des dossiers d'infraction et le système de sanctions en contrôlant les progrès et de (ii) réexaminer la méthode de proposition de sanctions afin que celles-ci soient suffisamment dissuasives.

3.3.3. Le CESE convient de la nécessité de renforcer les mesures de mise en œuvre, en particulier en: (i) réduisant la durée des procédures d'infraction; (ii) renforçant leur transparence, y compris en fournissant des informations concernant les différentes étapes et le résultat en cas de clôture de la procédure; et en (iii) améliorant la communication avec les plaignants. Il est selon lui indispensable de procéder à une analyse approfondie afin de réexaminer les procédures en détail, de déceler les causes des retards, et d'insister sur la nécessité de traiter efficacement les procédures au moyen de rapports internes réguliers, de motiver les retards par rapport aux délais internes et de s'engager à respecter les critères de référence. Tous ces facteurs sont indispensables pour éviter les situations d'insécurité juridique et les conséquences négatives à long terme qui peuvent gravement affecter les entreprises, les travailleurs et les consommateurs. Le rapport annuel que chaque commissaire doit présenter devrait également examiner l'efficacité du traitement des procédures, y compris sa durée.

3.3.4. Il est tout aussi important de tenir dûment compte des plaignants, en améliorant les orientations sur la manière de déposer des plaintes et en publiant davantage d'informations sur les procédures en cours, afin d'éviter les plaintes irrecevables ([27]). Il serait utile, lorsque les plaignants ne reçoivent pas de réponse officielle, de les informer d'éventuelles modifications du statut de leurs plaintes, ou de les renvoyer vers d'autres canaux dès qu'il devient clair que la plainte ne donnera pas lieu à des poursuites.

3.3.5. Enfin, la transparence de l'application de la législation est nécessaire à des fins de responsabilité, compte tenu de l'importance que revêt le respect du droit de l'Union dans la vie quotidienne des citoyens et des entreprises. L'intérêt accordé par l'opinion publique au droit de l'Union n'a cessé de croître depuis quelques années, comme en témoigne le nombre élevé de plaintes et de pétitions adressées au Parlement européen ([28]). La transparence favorise une mise en conformité plus rapide par les États membres et crée une pression par les pairs, ce qui accélère l'application de la législation.

([25]) Selon le rapport Letta (p. 128): «La procédure qui permet de mettre un terme et de remédier aux principales infractions est essentielle [...]. Il s'agit notamment de la lenteur des procédures et de l'inadéquation des sanctions qui n'ont pas de véritable effet dissuasif contre les violations futures».

([26]) CCE — «Rapport spécial 28/2024: Respect du droit de l'Union», paragraphe 54: «En 2023, le délai moyen a culminé à 3,3 ans, 48 % des dossiers prenant plus de temps que prévu avant d'être renvoyés devant la Cour de justice ou clôturés.».

([27]) Le rapport Letta note que «Les chiffres officiels indiquent en effet une forte baisse des procédures d'infraction, qui n'est ni compensée par le nombre de dossiers «EU Pilot», ni proportionnelle à la baisse du nombre de nouvelles plaintes.

([28]) Voir l'état des lieux de la Commission (p. 28) et le «Rapport spécial 28/2024» de la CCE (paragraphe 79): «[...] la Commission reçoit chaque année quelque 700 pétitions du Parlement européen, dont certaines en lien avec des violations du droit de l'Union».

3.3.6. Le CESE souligne la nécessité de simplifier les outils de transparence, en utilisant les nouvelles fonctionnalités offertes par la numérisation pour inclure des données actualisées relatives aux procédures sur une page web unique. Les rapports annuels de suivi fournissent une bonne vue d'ensemble de la politique de mise en œuvre, mais ils n'apportent pas d'informations pertinentes aux citoyens ni aux entreprises en temps utile ([29]).

3.4. *Repenser les outils de l'UE à l'égard des citoyens et des entreprises*

3.4.1. SOLVIT est le seul instrument de l'Union qui permet de traiter les recours individuels portant sur l'application du droit de l'Union. Son objectif est de résoudre les problèmes de manière harmonieuse, avec la coopération des autorités et en limitant l'utilisation des ressources humaines. Cependant, comme le souligne le rapport Letta ([30]), le système doit être amélioré de toute urgence afin de gagner en efficience et en efficacité: les centres manquent de personnel, lequel ne bénéficie parfois pas de la formation idoine, et ils ne suivent pas tous les mêmes règles de procédure. Par conséquent, les entreprises, les consommateurs et les travailleurs subissent des retards importants et perdent parfois la possibilité d'introduire un recours contre les décisions administratives. La recommandation sur SOLVIT devrait laisser place à un règlement de l'UE juridiquement contraignant qui pourrait garantir que l'outil fonctionne de manière cohérente, avec une application uniforme des procédures ([31]). Cette évolution renforcerait également la responsabilité, la visibilité et la réactivité et faciliterait une interprétation cohérente du droit de l'Union dans l'ensemble du réseau.

3.4.2. SOLVIT constitue un outil majeur pour contribuer à l'application de la législation, à l'identification des mauvaises pratiques systémiques et à la mise en relation des informations avec d'autres outils d'application, en particulier les procédures d'infraction, en veillant à ce que la législation de l'UE soit respectée en temps utile.

3.4.3. Malgré son utilité, SOLVIT est un outil à portée limitée. Le CESE estime qu'il serait utile d'envisager de nouvelles possibilités dans les États membres pour garantir la bonne application du droit de l'UE au sein du marché intérieur, ce qui pourrait contribuer à répondre dans les meilleurs délais aux problèmes signalés par les citoyens et les entreprises. Le rapport Letta a proposé la mise en place, dans les États membres, d'autorités spéciales chargées des affaires relatives au marché unique ([32]).

3.4.4. Le CESE estime que les États membres doivent impérativement avoir la volonté politique de renforcer le respect des règles au sein du marché unique. Cela contribuerait à simplifier les efforts de mise en œuvre, à répartir les responsabilités et à réduire les coûts tant pour la Commission que pour les États membres. En outre, on ne saurait renforcer la politique d'application sans allouer davantage de ressources aux directions générales de la Commission chargées de la mise en œuvre et de l'application, mais aussi aux autorités nationales qui jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre correcte du droit de l'Union.

Bruxelles, le 18 septembre 2025.

Le président
du Comité économique et social européen
Oliver RÖPKE

([29]) «Rapport spécial 28/2024» de la CCE, paragraphe 73.

([30]) Voir le rapport Letta, p. 127.

([31]) Rapport Letta.

([32]) Le rapport Letta suggère qu'«Une approche viable pourrait consister à adopter un modèle similaire à celui utilisé pour l'application du droit de la concurrence de l'UE afin de traiter les affaires ayant une incidence juridique, économique ou sociale importante.».